

ARRETE MUNICIPAL n° A20250710-299

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Utilisation temporaire de la voie	
Date	Du vendredi 11 juillet 2025 et jusqu'à nouvel ordre	
Lieu	Impasse de la Stèle	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules attelés d'une remorque destinés à l'enseignement professionnel pour les auto-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel ;
- Considérant les risques d'accidents qui résultent d'une telle situation ;

Arrête,

Article 1 : Les véhicules attelés d'une remorque destinés à l'enseignement professionnel pour les auto-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel sont autorisés à circuler impasse de la Stèle, au droit de la parcelle ZS n° 220, et ce dans le respect du code de la route et des règles de sécurité.

Article 2 : Seuls les véhicules destinés à l'enseignement professionnel pour les auto-écoles ayant leur siège social situé sur la commune d'Ussel sont autorisés à stationner impasse de la Stèle, au droit de la parcelle ZS 220 et ce dans le respect du code de la route et des règles de sécurité.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Maire décline toute responsabilité en cas d'incident.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **Pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 10 juillet 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 117 JUL. 2025

Notification le :